

1141 - Fonctionnement du Réseau 67

**Conventions avec la communauté
urbaine de Strasbourg (CUS)**

Rapport n° CP/2012/596

Service gestionnaire :
Direction de la mobilité

Résumé :

Les conventions tarifaires intégrées et combinées régissent les répartitions de recettes ente CUS et Département pour les trajets effectués sur les deux réseaux.

Ces conventions sont échues depuis le 31 décembre 2010 et les négociations avec la CUS ont permis d'aboutir à deux nouveaux projets.

1. Contexte

Le Conseil Général et la Communauté Urbaine de Strasbourg sont tous deux, en vertu de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs et du Code des Transports, autorités organisatrices de premier rang en ce qui concerne l'organisation des transports collectifs et des transports scolaires, respectivement interurbains et urbains.

A ce titre, les deux collectivités ont la charge intégrale de la définition de l'offre de transport et de la politique tarifaire sur les périmètres qui les concernent.

Néanmoins, des interactions existent nécessairement entre les deux réseaux puisque :

- certains usagers qui arrivent sur Strasbourg ont besoin du réseau urbain pour terminer leur voyage (situation qui existe également mais de façon plus marginale dans le sens inverse) – Tarification COMBINEE
- certains usagers du réseau urbain profitent de l'offre départementale pour réaliser des voyages à l'intérieur du Périmètre des Transports Urbains (PTU) – Tarification INTEGREE.

Le Conseil Général et la CUS proposent depuis longtemps, aux usagers des réseaux, des facilités tarifaires pour effectuer ce type de déplacement. Mais si les tarifs sont facilement compréhensibles pour les usagers, des conventions de répartition des recettes aux mécanismes assez complexes sont nécessaires entre les deux autorités organisatrices.

2 conventions régissent les modalités concernant les usagers du Réseau 67 (hors scolaires subventionnés). Ces 2 conventions sont échues depuis le 31 décembre 2010 et donnent lieu depuis cette date à des négociations entre le Conseil Général et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

2. La tarification intégrée

La tarification intégrée (ou tarification commune) vise à permettre aux usagers d'utiliser les lignes du Réseau 67 à l'intérieur du PTU, avec les titres de transport urbains. Ainsi, grâce à la billettique interopérable entre les deux réseaux, les cars du Réseau 67 sont à même de commercialiser le ticket unitaire au tarif urbain dès lors qu'ils sont dans le PTU. De même, les valideurs embarqués dans les cars reconnaissent tous les tarifs chargés sur les cartes BADGEO urbaines.

Le projet de nouvelle convention, annexé à cette note, et validé par les services techniques de la CUS et du Département, donnerait lieu à un versement annuel de la CUS vers le Département de **401 k€** (contre 292 k€ aujourd'hui).

Ce montant est calculé chaque année en fonction des validations billettiques de la clientèle urbaine sur le réseau interurbain.

A noter le préambule du projet de convention qui évoque les études communes à engager pour faciliter la desserte de la 2^{ème} couronne de la CUS.

Si dans l'absolu un travail gagnant-gagnant semble possible, il conviendra alors de veiller à ce que le renforcement de moyens nécessaires pour le Réseau 67 soit bien pris en charge par la CUS.

3. La tarification combinée

La tarification combinée avec la CUS vise à proposer aux usagers la possibilité d'utiliser les deux réseaux (interurbain et urbain) en correspondance avec un même titre de transport pour des déplacements franchissant les limites du PTU.

Le projet de nouvelle convention, annexé à cette note, et validé par les services techniques de la CUS et du Département donnerait lieu à un versement annuel du Département vers la CUS de **632 k€** (inchangé par rapport à aujourd'hui).

4. Synthèse

Le tableau ci-dessous présente l'impact des dispositions entre les conventions échues et les conventions négociées.

Tableau récapitulatif des flux

	Sens	Dispositions avant 31/12/10	Dispositions nouvelle convention
Convention intégrée	CUS->CG	292 k€	401 k€
Convention combinée	CG -> CUS	632 k€	632 k€

Au global, la signature des nouvelles conventions négociées permettra une économie de 109 k€ par an pour le Conseil Général.

Ces opérations financières seront dans la pratique gérées par la CTBR et la CTS, signataires des conventions, et imputées dans leurs comptes d'exploitation respectifs.

En définitive, il est important de souligner que les mécanismes régissant les 2 conventions, basés sur les statistiques issues du système billettique commun entre les 2 partenaires, reposent sur des bases beaucoup plus solides que les mécanismes existant dans les conventions échues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

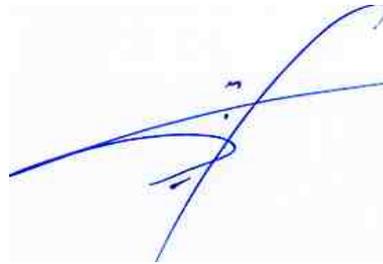
La Commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- *approuve le projet de convention intégrée relative à l'utilisation du Réseau 67 à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains de la CUS*
- *approuve le projet de convention combinée relative à l'utilisation successive des réseaux de transports urbains (CTS) et interurbain (Réseau 67).*

Elle autorise par ailleurs son Président à signer ces deux conventions.

Strasbourg, le 20/08/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL